



## Séance du 03 décembre 2024

**Membres en exercice : 9**

**Présents : 7**

**Votants : 7**

**Pour: 7**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

*trois décembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal*

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

**Représentés:**

**Excusés:** Monsieur JOUVE Yannick

**Absents:** Monsieur MOURGUES Maxime

**Secrétaire de séance:** Madame PIEJOUJAC Michèle

### **Objet: Délibération relative à l'adhésion au CNAS - DE\_2024\_054**

**Considérant** l'article 70 de la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre".

**Considérant** l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, conseils départementaux et les conseils régionaux ...

**Considérant** l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après analyses des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 Juillet 1967, dont le siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78 284 GUYANCOURT CEDEX, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

**Vu** l'avis préalable du CST du 14/11/2024,

**Le Conseil Municipal décide :**

- **DE SE DOTER** d'une action sociale de qualité permettant de renforcer ma reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de ma collectivité, et à cet effet **D'ADHÉRER au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.**

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- **AUTORISE** par conséquent Mr le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS

- **DE VERSER** au CNAS la cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

*(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)*

- **DE DÉSIGNER** Mme PIEJOUJAC Michèle, 1<sup>ère</sup> adjointe et membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Mairie de Chaudeyrac.
- **DE FAIRE PROCÉDER** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaires du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de Chaudeyrac
- **DE DÉSIGNER** un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Pour extrait certifié conforme,  
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,  
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*